

COM(2025) 545 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le
budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités
de l'Union

E 19992

Bruxelles, le 18 juillet 2025
(OR. en)

11739/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0545 (COD)**

**FIN 892
CADREFIN 101
CODEC 1042
POLGEN 89**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 545 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 545 final.

p.j.: COM(2025) 545 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 545 final

2025/0545 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres
règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union**

{SEC(2025) 590 final} - {SWD(2025) 590 final} - {SWD(2025) 591 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accès en temps utile à des informations claires et fiables sur la façon dont le budget de l'Union (ci-après le «budget») est utilisé et sur les résultats obtenus grâce à son soutien est essentiel à la transparence et à l'obligation de rendre compte, et permet de s'assurer que chaque euro est dépensé de manière efficace et efficiente. Il en résulte un meilleur rapport coûts/avantages pour les citoyens européens, car la véritable valeur du budget réside dans ses effets concrets sur le terrain. Ces données sont également essentielles pour la prise de décision, compte tenu du renforcement du lien entre le budget et les priorités stratégiques de l'UE.

Le cadre de performance 2021-2027 a été modernisé, mais des améliorations restent encore possibles. Le système actuel repose sur une mosaïque de règles spécifiques aux programmes qui sont parfois complexes et incohérentes. Cela entraîne une lourde charge administrative pour les États membres, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les bénéficiaires, et rend également difficile la fourniture d'une vue d'ensemble plus complète de la performance du budget.

Tout d'abord, les règles relatives à l'application de certains principes horizontaux, tels que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et l'égalité de genre, sont hétérogènes. En outre, le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après le «règlement financier») introduit des exigences qui doivent être prises en considération lors de l'élaboration du nouveau cadre de performance. Il impose que l'ensemble des programmes et activités soient mis en œuvre pour atteindre leurs objectifs fixés, lorsque cela est possible et approprié conformément à la réglementation sectorielle applicable, sans causer de préjudice important aux objectifs environnementaux (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»), dans le respect des conditions de travail et d'emploi, en tenant compte du principe d'égalité de genre et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

Certaines priorités essentielles transcendent les domaines d'action individuels en raison de leur nature transversale. Il convient par conséquent de les intégrer dans le budget. Cela implique d'incorporer ces priorités d'action dans toutes les étapes du cycle d'élaboration des politiques pour les programmes concernés, notamment la programmation et la mise en œuvre. Le présent règlement répond également à la nécessité de soutenir certaines politiques horizontales.

Ensuite, étant donné que différents programmes relèvent de différents systèmes, il existe plusieurs manières de suivre les dépenses du budget, et plus de 5 000 indicateurs hétérogènes et non agrégables sont utilisés pour contrôler la performance du budget. Cette fragmentation soumet toutes les parties prenantes à des charges administratives importantes et complique la tâche de la Commission pour ce qui est d'agréger les données et de fournir une vue d'ensemble complète de l'allocation des fonds et de leur performance au niveau du budget de l'UE, limitant ainsi la mesure dans laquelle les informations sur la performance peuvent orienter l'exécution du budget de l'UE et le rôle qu'elles jouent pour éclairer le processus décisionnel.

Le règlement financier établit également un certain nombre d'exigences en ce qui concerne la conception des indicateurs de performance et la nécessité de les agréger dans tous les programmes relevant du budget de l'Union. Il exige en outre que la publication des données relatives aux bénéficiaires et aux opérations financées par le budget de l'UE soit transparente.

Enfin, la transparence pourrait être améliorée en regroupant sur un seul site internet les données relatives à l'exécution et à la performance du budget, ainsi que les informations sur les possibilités de financement au titre du budget (par exemple, les appels à propositions pour les bénéficiaires potentiels), lesquelles sont actuellement disséminées sur plusieurs portails en ligne. Un accès plus direct pour les bénéficiaires potentiels à ces possibilités de financement, couvrant tous les modes de gestion, contribuera à maximiser l'impact du budget et le soutien qu'il procure, en particulier pour la compétitivité de l'UE.

Le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'après-2027 offre une occasion unique de relever ces défis. Le présent règlement vise à établir, à compter du CFP de l'après-2027, un cadre unique renforcé de suivi des dépenses et de performance pour le budget qui soit plus simple, plus cohérent et moins lourd que ce qui existe actuellement. Ce cadre permettra de suivre une approche fondée sur les résultats, maximisant la capacité à mettre en œuvre les priorités d'action et à évaluer efficacement la performance du budget, tout en renforçant la transparence et l'obligation de rendre compte, en garantissant le respect des exigences du règlement financier et en réduisant les coûts administratifs supportés par les États membres, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les bénéficiaires.

Les principaux objectifs de la proposition peuvent se résumer comme suit:

- harmoniser les dispositions visant à soutenir les principes horizontaux dans l'ensemble du budget de l'UE (par exemple, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et l'égalité de genre), de manière à réduire la complexité pour les bénéficiaires et à accroître la cohérence de l'action de l'UE;
- rationaliser et harmoniser le système de suivi des dépenses de l'UE et de la performance du budget, rendre possible l'agrégation des données dans tous les programmes, renforcer la transparence et réduire les coûts supportés par les parties prenantes;
- harmoniser et rationaliser la communication d'informations sur la performance et la fourniture d'informations sur les possibilités de financement dans l'ensemble du budget de l'Union, accroître la transparence pour les parties prenantes et faciliter l'accès des bénéficiaires potentiels aux fonds de l'UE.

Tous ces objectifs doivent être mis en œuvre conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité, sans compromettre la réalisation des objectifs d'un programme ou d'une activité, comme le prévoit le règlement financier. Leur mise en œuvre devrait entraîner une réduction d'au moins 25 % de la charge administrative et des coûts pour les bénéficiaires du budget de l'Union, les États membres, les pays partenaires, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les institutions de l'UE, conformément à l'engagement de la boussole pour la compétitivité visant à réduire les coûts liés aux charges administratives. Ces objectifs devraient également contribuer de manière significative à l'engagement pris par la Commission de rationaliser les règles et de réduire de 35 % les charges administratives des PME d'ici la fin du mandat actuel.

Le présent règlement établit en outre des règles communes applicables à l'ensemble du budget concernant d'autres aspects, tels que l'évaluation des programmes et des activités, ainsi que des règles en matière d'information, de communication et de visibilité.

1. Harmoniser les dispositions relatives aux principes horizontaux dans l'ensemble du budget de l'UE

Le présent règlement propose des dispositions cohérentes pour tous les programmes relevant du budget de l'UE concernant l'application de principes horizontaux tels que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et le principe d'égalité de genre, lorsque cela est possible et approprié et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité, comme le prévoit le règlement financier.

Il soutient également la mise en œuvre cohérente du principe d'égalité de genre énoncé dans le règlement financier, en garantissant que l'intégration de la dimension de genre dans le budget est renforcée dans le prochain CFP au moyen d'une meilleure programmation et de règles de suivi. L'égalité de genre figure parmi les objectifs spécifiques des programmes, pour lesquels elle est jugée particulièrement pertinente et appropriée. Des dispositions spécifiques en matière d'égalité de genre ont également été intégrées dans la conception des programmes, par exemple en exigeant des États membres qu'ils démontrent comment leurs plans de partenariat national et régional contribuent à l'égalité de genre ou en incluant cet aspect dans la procédure d'évaluation des appels à propositions pour les programmes en gestion directe, le cas échéant. En outre, le présent règlement codifie la méthode de suivi de l'égalité de genre sur la base d'un système de notes. Les indicateurs de performance seront ventilés par genre, le cas échéant, conformément au règlement financier. Le cadre unique de suivi des dépenses et de performance permettra également de mesurer avec davantage de précision la contribution du budget à l'égalité de genre.

Le règlement soutiendra par ailleurs les politiques sociales dans tous les programmes de l'UE au moyen de dispositions spécifiques visant à garantir que les programmes et activités sont mis en œuvre dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit national, le droit de l'Union, les conventions de l'Organisation internationale du travail et les conventions collectives qui sont applicables, ainsi qu'à assurer le suivi de la contribution du budget à la réalisation des objectifs sociaux.

2. Rationaliser le suivi de la performance du budget de l'UE: un système unique de suivi des dépenses et de la performance du budget

Le cadre de performance reposera sur un système unique de suivi des dépenses et de la performance du budget, composé d'une liste harmonisée de domaines d'intervention (c'est-à-dire de types d'activités) couvrant toutes les activités financées par le budget. Ce système permettra d'estimer la contribution du budget en faveur de politiques telles que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la biodiversité et les objectifs sociaux, à l'aide de coefficients de l'UE exprimés en pourcentage, sur la base d'un système à trois niveaux, en attribuant 0 %, 40 % ou 100 % à un domaine d'intervention donné.

Le règlement comprend également un ensemble normalisé d'indicateurs de performance applicables à tous les programmes relevant du budget de l'UE (indicateurs de réalisation et de résultat), qui sont directement liés à la liste des domaines d'intervention. Ces deux types d'indicateurs sont essentiels au suivi de la performance des programmes: pour un domaine d'intervention donné (par exemple, la rénovation de bâtiments de logement social), les indicateurs de réalisation donnent un aperçu de ce que le programme finance directement et

de ses activités immédiates (par exemple, le nombre de m² rénovés), tandis que les indicateurs de résultat mesurent les effets de ces réalisations (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre évitées). Citons un autre exemple dans le domaine de la recherche: pour le domaine d'intervention «recherche exploratoire, formation des chercheurs et infrastructures de recherche», l'indicateur de réalisation serait le «nombre de chercheurs bénéficiant d'un soutien», tandis que l'indicateur de résultat serait les «citations de résultats de recherche évalués par des pairs».

Ces indicateurs pourront être utilisés à des fins multiples, notamment pour évaluer la performance¹, dans le contexte d'un financement non lié aux coûts² (par exemple, les États membres et les pays tiers définiront des objectifs dans leurs plans au moyen des indicateurs de réalisation prédéfinis), pour contrôler les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le contexte de la gestion indirecte³ ou pour soutenir l'évaluation des programmes⁴.

Cette approche réduira le nombre total d'indicateurs de performance et garantira le respect des nouvelles exigences de la refonte du règlement financier concernant l'agrégation des indicateurs de performance dans tous les programmes.

3. Renforcer la communication d'informations sur la performance et les possibilités de financement

Le présent règlement fixe des exigences harmonisées pour la communication d'informations sur la performance, en consolidant toutes les informations sur la performance du budget dans le rapport annuel unique sur la gestion et la performance, plutôt que dans de multiples rapports spécifiques aux programmes.

Les informations sur la performance seront accessibles au public via un portail en ligne unique affichant un tableau de bord des résultats obtenus grâce au budget de l'UE. Le portail affichera également des données sur les bénéficiaires et les opérations financées par le budget. Il servira en outre de point d'accès unique aux informations sur les possibilités de financement disponibles, améliorant ainsi la transparence et l'accès à l'information, en particulier pour les promoteurs de projets et les bénéficiaires potentiels.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les principales dispositions juridiques en matière de suivi des dépenses et de performance pour le budget figurent dans le règlement financier, que ce nouveau règlement sur la performance complétera par des dispositions relatives aux principes horizontaux concernant l'absence de préjudice important, les conditions de travail et d'emploi et l'égalité de genre, ainsi qu'au suivi de la performance.

Le présent règlement est conforme au règlement financier, en vertu duquel les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, qui repose sur les trois principes suivants: le principe d'économie (les moyens sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix), le principe d'efficience (entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs) et le principe

¹ Article 33 du règlement financier.

² Article 125 du règlement financier.

³ Article 158 du règlement financier.

⁴ Article 34 du règlement financier.

d'efficacité (la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints par les activités entreprises)⁵.

Le règlement financier exige que les programmes et activités soient mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, pour atteindre leurs objectifs fixés sans causer de préjudice important à la réalisation des objectifs environnementaux (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»), dans le respect des conditions de travail et d'emploi et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

Le présent cadre est aussi pleinement conforme au reste du train de mesures relatif au CFP⁶, en ce qu'il énonce des aspects qui s'appliquent à l'ensemble du budget et complète les actes juridiques spécifiques aux programmes, qui ne contiennent pas de dispositions relatives aux aspects couverts par le présent règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le cadre de performance proposé accroîtra la cohérence avec les objectifs stratégiques et les principes de l'UE grâce à une approche cohérente des principes horizontaux et des politiques et à la mise en place d'un système renforcé de suivi des dépenses et de performance permettant de mieux contrôler la façon dont le budget soutient les politiques de l'UE. Il tient compte de l'acquis existant de l'UE en matière d'obligations de suivi et de compte rendu. En outre, le cadre n'invalide aucun des éléments supplémentaires en matière de suivi et de compte rendu, y compris des indicateurs pertinents, que la Commission est susceptible de mettre en place pour mesurer plus largement l'incidence des politiques et des actions de l'UE.

La proposition est également cohérente avec l'engagement de la Commission en faveur de la simplification en réduisant aussi bien les charges administratives que les charges déclaratives.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'adoption des règles financières générales de l'UE relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à améliorer les règles en matière de suivi des dépenses et de performance pour le budget, en les rendant plus simples, plus cohérentes et moins lourdes. Les mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour arriver à cette fin. Au contraire, la présente proposition comporte un aspect important de simplification. La nécessité d'une approche proportionnée a également été prise en considération, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre pour chaque mode de gestion et les exigences en matière de déclaration à imposer aux destinataires de financements de l'Union.

⁵ Article 33, paragraphe 1, du règlement financier.

⁶ Communication relative à un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034, COM(2025) 570 final.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument le plus approprié pour rendre opérationnel le cadre de performance proposé est un acte juridique unique, à savoir un règlement établissant un ensemble unique de règles relatives aux principes horizontaux et des dispositions en matière de suivi et de compte rendu.

Le présent règlement sur la performance réunit dans un seul acte les dispositions actuelles en matière de performance, disséminées dans plus de 50 programmes au cours de la période 2021-2027. L'adoption du règlement devrait par conséquent simplifier considérablement ces questions pour les États membres, les partenaires chargés de la mise en œuvre, les pays partenaires, les bénéficiaires et les institutions de l'UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition a été élaborée sur la base d'un certain nombre d'évaluations à mi-parcours des programmes de dépenses de l'UE, tels que ceux relevant de la facilité pour la reprise et la résilience et d'InvestEU.

Ces évaluations ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les États membres, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les bénéficiaires lors de la mise en œuvre du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Parmi ces difficultés figurent la charge administrative, la complexité de l'accès aux financements, les incertitudes potentielles et un manque de prévisibilité qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la compétitivité des secteurs clés soutenus par les fonds de l'UE. Les évaluations ont également mis en évidence les lourdes charges administratives qu'entraînait la gestion des ensembles de données relatives aux indicateurs pour les institutions de l'UE et les bénéficiaires. Le cadre de performance proposé permettra de répondre à ces questions.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a activement associé les parties prenantes à l'initiative et les a consultées sur l'efficacité du cadre de performance du budget de l'UE 2021-2027, à la fois via:

- des **consultations spécifiques**, notamment un panel de citoyens sur le nouveau budget européen, la conférence annuelle sur le budget et le Tour d'Europe;
- une **consultation publique ouverte** du 12 février au 7 mai 2025, fondée sur un questionnaire en ligne abordant les différents aspects de la performance du budget de l'UE. Le questionnaire comprenait au total 34 questions portant sur l'efficacité d'un certain nombre d'outils liés à la performance, notamment des questions spécifiques sur l'égalité de genre et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ainsi que sur les outils de suivi existants, tels que les indicateurs, les rapports, les tableaux de bord et les portails utilisés pour communiquer des informations sur la performance et informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement. En tout, 555 parties prenantes issues de 26 États membres et de 8 pays tiers ont répondu au questionnaire.

Les réponses des parties prenantes confirment la définition du problème de l'analyse d'impact, en particulier en ce qui concerne les difficultés liées à l'égalité de genre, à la mise en œuvre du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et au suivi au moyen d'indicateurs. Les parties prenantes ont fourni des éléments supplémentaires pour la

définition du problème, notamment en ce qui concerne la nécessité de les associer aux processus de performance et la nécessité de renforcer les capacités. Le panel de citoyens a, quant à lui, formulé un certain nombre de recommandations. La nécessité de simplifier les procédures liées au budget de l'UE, qui génèrent actuellement une charge administrative et des coûts importants, a également constitué un thème récurrent tout au long des discussions et figurait dans les recommandations, de même que la nécessité d'une transparence et d'une obligation de rendre compte concernant l'utilisation des fonds de l'UE. Une étude d'évaluation externe portant sur les règles de communication et de visibilité des programmes de financement de l'UE s'est achevée en juin 2025. Les recommandations qu'elle contient en vue de renforcer la cohérence, la simplicité, l'efficacité et l'accent mis sur la valeur ajoutée de l'Union sont prises en considération, y compris en ce qui concerne la question d'une déclaration de financement unique accompagnée de l'emblème européen.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La préparation de l'analyse d'impact et du projet de règlement n'a pas nécessité l'aide de consultants. Toutefois, la Commission s'est appuyée sur un examen de la littérature disponible, telle qu'elle est détaillée dans le rapport d'analyse d'impact, par exemple des rapports et des documents du Parlement européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, etc.

- **Analyse d'impact**

La proposition a été étayée par une analyse d'impact⁷.

L'analyse d'impact distingue trois niveaux possibles d'harmonisation des dispositions en matière de performance: un scénario de référence dans lequel les exigences de performance continueraient d'être fixées au niveau du programme de manière similaire à la période 2021-2027, un niveau intermédiaire d'harmonisation et un niveau supérieur d'harmonisation des exigences de performance entre les programmes. L'analyse d'impact définit également trois options stratégiques dans trois domaines.

- **Programmation:** le scénario de référence (les règles spécifiques aux programmes), les règles spécifiques aux activités fondées sur des exigences harmonisées entre les programmes (avec une harmonisation calibrée et une mise en œuvre différenciée pour chaque mode de gestion) et les règles spécifiques aux activités fondées sur des exigences pleinement harmonisées.
- **Suivi:** le scénario de référence (les règles spécifiques aux programmes pour la définition de méthodes de suivi et d'indicateurs de performance), une méthode unique de suivi des dépenses au moyen de domaines d'intervention et d'un ensemble limité d'indicateurs de performance communs et obligatoires (avec la flexibilité nécessaire pour adopter des indicateurs de performance supplémentaires spécifiques à chaque programme), et une méthode unique permettant, dans le cadre du budget de l'Union, de suivre les dépenses au moyen de domaines d'intervention et d'une liste pleinement harmonisée des indicateurs de performance pour l'ensemble des programmes (liés aux domaines d'intervention).

⁷ Documents de travail des services de la Commission accompagnant le présent document, SWD(2025) 590 final et SWD(2025) 591.

- Déclaration: le scénario de référence (les exigences en matière de déclaration, les tableaux de bord et les portails spécifiques aux programmes), un rapport de performance unique et un portail unique contenant des informations sur la performance et les possibilités de financement (avec une mise en œuvre différenciée du portail unique pour chaque mode de gestion ou secteur), et un rapport de performance unique et un portail unique contenant des informations sur la performance et les possibilités de financement (avec une mise en œuvre pleinement harmonisée entre les différents modes de gestion).

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le règlement proposé ne constitue pas une révision de la législation existante au sens strict. L'option stratégique privilégiée est pleinement conforme aux objectifs pour une réglementation affûtée (REFIT) en matière de simplification et de réduction de la charge administrative. Le règlement devrait aboutir à une réduction importante de la charge administrative et à une plus grande efficacité grâce à la combinaison privilégiée d'options permettant de réduire sensiblement les coûts réglementaires. La diminution significative du nombre d'indicateurs de performance et la création d'un portail unique contenant des informations sur la performance et les possibilités de financement allègent considérablement la charge administrative pesant sur les bénéficiaires du budget de l'UE tels que les entreprises [y compris les petites et moyennes entreprises (PME)], les États membres, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les pays tiers, ce qui permet d'atteindre directement l'objectif REFIT en matière de réduction de la charge administrative et des coûts supportés par les parties prenantes, facilitant ainsi l'accès aux fonds de l'UE. Le cadre proposé profitera particulièrement aux PME, ces dernières disposant d'un personnel limité et pouvant être affectées de manière disproportionnée par la complexité des exigences relatives à la performance du budget. L'accès des PME aux fonds de l'UE s'en trouvera ainsi amélioré.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé est conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soutient les objectifs de l'Union de l'égalité, notamment l'égalité de genre dans l'ensemble des programmes de dépenses de l'UE. Le soutien de l'Union sera mis en œuvre dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, conformément à l'article 6 du règlement financier.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En raison de sa nature horizontale, le règlement proposé ne crée pas de nouvel engagement budgétaire distinct. Au lieu de cela, sa mise en œuvre sera financée par le budget alloué aux programmes et aux dépenses administratives de l'UE.

Dans l'ensemble, on estime que le règlement proposé peut être mis en œuvre sur la base de niveaux d'effectifs stables pour la Commission par rapport au CFP 2021-2027. Il introduit un certain nombre de mesures de simplification et de rationalisation qui devraient générer des gains d'efficacité et des économies administratives à long terme. Ces économies potentielles peuvent découler notamment de l'harmonisation des indicateurs de suivi des dépenses et de performance au moyen d'une liste commune unique de domaines d'intervention et d'indicateurs, faisant ainsi passer le nombre total d'indicateurs de performance de 5 000 à environ 700.

D'autres gains d'efficacité sont escomptés de la simplification de l'évaluation des programmes, les évaluations à mi-parcours étant remplacées par un rapport de mise en œuvre rationalisé fournissant des preuves quantitatives mais aussi qualitatives de l'avancement, ainsi que de la consolidation des informations sur la performance dans le rapport annuel sur la gestion et la performance. La fusion de plusieurs tableaux de bord et portails en un seul point d'accès (ci-après le «portail unique») devrait également réduire les ressources informatiques nécessaires au développement et à la maintenance. L'harmonisation des dispositions en matière de communication pour tous les programmes réduira également les ressources nécessaires pour assurer la visibilité du soutien de l'UE.

Toutefois, les gains à long terme escomptés sont susceptibles d'être contrebalancés par une augmentation des besoins dans d'autres domaines, tels que ceux liés à la mise en œuvre et au maintien du nouveau cadre de suivi des dépenses et de performance ainsi qu'au développement et au fonctionnement continu du portail unique. Au cours des premières années, la Commission devra également continuer de rendre compte de la performance du CFP 2021-2027, ce qui nécessitera le maintien de certaines ressources existantes. Pour répondre à l'évolution de ces besoins, la Commission redéploiera les effectifs et les ressources en interne selon les besoins.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Il convient que la Commission contrôle l'adéquation de la liste des domaines d'intervention et des indicateurs de performance (qui sera adoptée dans le cadre du règlement) afin d'évaluer tout écart ou toute lacune potentiel(le). À titre de mesure d'atténuation, le règlement habilitera la Commission à adopter un acte délégué permettant de réviser la liste, s'il y a lieu, au cours de l'exécution du budget pour la période postérieure à 2027.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Chapitre 1 — Dispositions générales

Le règlement établit un cadre à la fois de suivi des dépenses et de performance pour le budget, y compris les règles visant à garantir une approche unique et rationalisée de l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque cela est possible et approprié et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité énoncés à l'article 33, paragraphe 1, du même règlement, ainsi que d'autres principes horizontaux. Il fixe également des règles concernant le suivi et le compte rendu de la performance des programmes et activités de l'UE, la création d'un portail des financements de l'UE et l'évaluation des programmes et des activités, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à l'ensemble des programmes de l'UE, telles que celles en matière d'information, de communication et de visibilité (article 1^{er}).

Chapitre 2 — Principes horizontaux

Le règlement définit les règles relatives au suivi de la contribution du budget aux objectifs en matière de climat et de biodiversité, ainsi qu'un objectif de dépenses pour le climat et l'environnement et les mécanismes appropriés permettant de garantir la réalisation de cet objectif (article 4).

Le règlement établit des règles communes aux fins de la mise en œuvre du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (article 5) au moyen d'orientations uniques et

simplifiées. Il prévoit également des règles concernant les politiques sociales afin de garantir que les programmes et les activités sont mis en œuvre dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit applicable et que la contribution du budget aux politiques sociales fait l'objet d'un suivi (article 6).

L'article 7 fixe les règles relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de genre. La liste des programmes de l'UE présentant un intérêt pour l'égalité de genre figure à l'annexe IV, que la Commission est habilitée à modifier par voie d'acte délégué. Le règlement définit en outre une méthode pour l'égalité de genre fondée sur trois catégories d'activités et les notes correspondantes en matière d'égalité de genre, qui devra s'appuyer sur les orientations techniques fournies par la Commission.

Chapitre 3 — Cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget, compte rendu du suivi, évaluation et transparence

Le règlement établit un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget qui repose principalement sur une liste unique de domaines d'intervention, des coefficients de l'UE attribués aux domaines d'intervention pour déterminer leur contribution aux politiques et des indicateurs de performance (c'est-à-dire, de réalisation et de résultat) associés à chaque domaine d'intervention, tels que visés à l'annexe I (article 8). Il énonce également les règles relatives au suivi de la mise en œuvre des programmes financés par le budget (article 9), aux évaluations de la Commission (article 10) et aux évaluations des États membres dans le contexte des programmes mis en œuvre en gestion partagée (article 11).

L'article 12 porte création d'un site internet public (le portail unique) qui contient des informations sur l'exécution financière et la performance du budget, les destinataires des fonds financés par le budget conformément à l'article 38 et à l'article 142, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les opérations à fort potentiel qui ont reçu des distinctions particulières ou un emblème d'excellence, les appels à propositions et les appels d'offres en cours et à venir financés par le budget et les services de conseil et de soutien aux entreprises financés par le budget, et qui fournit dans le même temps une plateforme aux promoteurs leur permettant de présenter des opérations aux investisseurs potentiels.

Chapitre 4 — Mise en œuvre et exécution

Le chapitre 4 fixe les règles relatives aux principes horizontaux et au suivi de la performance en ce qui concerne les plans élaborés par les États membres ou les pays tiers (articles 13 et 14, respectivement). L'article 14 définit les règles en vertu desquelles chaque État membre instaure un système de suivi et de compte rendu permettant le suivi de la performance et la transmission automatisée d'informations sur le cadre de suivi des dépenses et de performance, notamment en attribuant des domaines d'intervention et des indicateurs pertinents à chaque mesure du plan en question. Le règlement prévoit également des règles concernant le suivi et le compte rendu de la performance ainsi que la fourniture d'informations sur les possibilités de financement dans les plans établis par les pays tiers (article 15).

L'article 16 énonce les règles relatives à l'exécution en gestion directe, telles que l'inclusion de l'égalité de genre dans les critères utilisés pour évaluer les propositions, lorsque cela est possible et approprié, et attribue au moins un domaine d'intervention aux activités éligibles dans les programmes de travail. Enfin, l'article 17 énonce les règles relatives à l'exécution en gestion indirecte, telles que celle visant à garantir que les actions à financer en gestion indirecte par des personnes ou des entités exécutant des fonds de l'UE respectent les exigences de l'article 33, paragraphe 2, points d) à f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Chapitre 5 — Communication, protection des données à caractère personnel et dispositions finales

L'article 18 établit des règles communes relatives à l'information et à la communication sur le soutien de l'UE et à sa visibilité. L'emblème de l'Union est utilisé conformément à l'annexe V, que la Commission est habilitée à modifier par voie d'acte délégué. L'article 19 fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Le règlement définit en outre les règles relatives à l'exercice de la délégation, habilitant la Commission à adopter des actes délégués pertinents (article 20), ainsi qu'à l'entrée en vigueur et l'application du règlement (article 21).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 322, paragraphe 1, point a),

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement vise à définir les éléments nécessaires à un cadre à la fois de suivi des dépenses et de performance applicable à l'exécution des dépenses, approprié à chaque mode d'exécution et complétant les règles fixées par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «budget») dans le cadre des règles financières au sens de l'article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, il convient de définir les règles relatives au suivi des dépenses du budget, les règles concernant le suivi et le compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des programmes et des activités. Le présent règlement vise également à établir des règles communes afin de garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre ainsi que d'autres règles communes applicables à l'ensemble du budget, telles que les règles relatives à la création d'un portail unique et les règles en matière d'information, de communication et de visibilité. La Commission est susceptible de mettre en place des éléments supplémentaires en matière de suivi et de compte rendu, y compris des indicateurs pertinents, en vue de mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.

⁸ [...]

⁹ [...]

¹⁰ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

- (2) Le suivi des dépenses fait référence au contrôle de l'utilisation des fonds des programmes financés par le budget de l'Union dans toutes les catégories d'activités en vue de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte. Le contrôle, qui repose principalement sur des engagements budgétaires, est indépendant du modèle de mise en œuvre des programmes et de la manière dont les fonds sont versés aux bénéficiaires.
- (3) Le cadre de performance du budget fait référence aux règles visant à contrôler les résultats obtenus et est fondamental pour garantir que le budget est exécuté conformément au principe de bonne gestion financière et, par conséquent, dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité énoncés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- (4) Dans sa communication sur une boussole pour la compétitivité de l'UE¹¹, la Commission fixe des objectifs pour parvenir à la simplification, notamment celui de réduire la charge administrative d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les petites et moyennes entreprises. Il convient dès lors d'établir un cadre uniforme de suivi des dépenses et de performance applicable à l'ensemble des programmes de l'Union afin de contribuer à ces efforts de simplification en réduisant les coûts administratifs liés à sa mise en œuvre pour la Commission, les États membres, les pays tiers, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les bénéficiaires. Pour atteindre cet objectif de simplification, les obligations de déclaration incombant aux destinataires devraient en particulier rester proportionnées dans tous les modes d'exécution budgétaire. La simplification devrait se refléter dans l'ensemble des documents pertinents, tels que les programmes de travail et les conventions. En outre, les rapports de la Commission sur la performance du budget devraient être rationalisés et facilités.
- (5) L'application rationalisée du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», lorsque cela est possible et approprié, conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, devrait être fondée sur des orientations simples et uniques. La Commission devrait fournir ces orientations techniques au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Ces orientations devraient être fondées sur les principes directeurs de clarté, de simplification et de proportionnalité, eu égard aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité et à la réalisation des objectifs fixés pour le programme ou l'instrument conformément aux priorités stratégiques de l'Union. Elles devraient également tenir dûment compte des niveaux élevés de protection de la santé humaine et de l'environnement prévus par la législation existante de l'UE, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec ces exigences.
- (6) Compte tenu de l'augmentation des coûts économiques, financiers et sociétaux liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, il est essentiel d'investir dans la décarbonation, la résilience au changement climatique, l'économie circulaire, la résilience dans le domaine de l'eau et l'environnement naturel. Il est en particulier essentiel d'accroître la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, les catastrophes et les effets du changement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes, à s'y préparer et à y réagir, et à protéger les investissements au titre du budget de l'UE. Dans le même temps, le déploiement de nouvelles technologies et solutions innovantes renforçant la résilience au changement

¹¹ Communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

climatique permettra d'accroître l'avantage concurrentiel des entreprises de l'UE, non seulement en améliorant leur capacité d'adaptation et leur résilience au changement climatique, mais aussi en leur offrant de nouvelles possibilités d'exportation.

- (7) Le 17 novembre 2017, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont proclamé conjointement le socle européen des droits sociaux en réponse aux défis sociaux de l'Europe et pour garantir que personne n'est laissé pour compte. Il convient d'instaurer un système permettant d'assurer un suivi systématique et transparent de la contribution du budget à la réalisation de ces objectifs sociaux au sein de l'Union. En particulier, il importe de promouvoir les droits sociaux et des conditions de travail équitables, conformément au socle européen des droits sociaux, à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 33, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, qui prévoit que les programmes et activités sont mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit national, le droit de l'Union, les conventions de l'Organisation internationale du travail et les conventions collectives qui sont applicables.
- (8) Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes. Ainsi, l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 prévoit que les programmes et activités sont mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, en tenant compte du principe d'égalité de genre et selon une méthode appropriée d'intégration de la dimension de genre. Par conséquent, le présent règlement devrait établir un ensemble unique de règles aux fins de la mise en œuvre cohérente du principe d'égalité de genre. En particulier, le présent règlement devrait définir la méthode d'intégration de la dimension de genre, en s'inspirant de la méthode élaborée par la Commission au titre du CFP 2021-2027 et appliquée pour la première fois pour l'exercice financier 2021 pour mesurer les dépenses contribuant à l'égalité de genre à l'aide d'un système de notes fondées sur les objectifs poursuivis par les activités soutenues au titre des programmes de l'Union. La Commission devrait fournir des orientations supplémentaires pour garantir l'application cohérente de ce principe. Le présent règlement devrait également préciser quelles données parmi celles collectées en rapport avec les indicateurs de performance devraient être ventilées, lorsque cela est possible et approprié, par genre.
- (9) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2020/2092¹². En outre, aux termes de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lors de l'exécution du budget, les États membres et la Commission sont tenus de veiller au respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 51 de la charte, et respectent les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne qui sont pertinentes pour l'exécution du budget, y compris les principes de l'état de droit.
- (10) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur le handicap et garantit le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à

¹² Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

l'intégration sociale et professionnelle et à la participation à la vie de la communauté. En outre, l'Union est partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui exige que la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées soient prises en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes. Par conséquent, le budget devrait garantir la promotion effective des droits des personnes handicapées et leur égalité des chances, ainsi que viser à éliminer toute inégalité, lorsque cela est possible et approprié. Plus spécifiquement, les programmes et activités devraient avoir pour objectif de garantir l'accessibilité de l'ensemble des infrastructures, produits et services aux personnes handicapées, notamment dans l'environnement bâti, les transports et l'information et la communication, ainsi qu'en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication. Ils devraient également viser à soutenir une vie autonome et à favoriser la transition des soins résidentiels ou institutionnels vers des services et un soutien axés sur la famille et de proximité.

- (11) En accord avec l'ambition stratégique de l'Union de parvenir à une souveraineté numérique et de renforcer sa résilience économique et sociale, le cadre de performance devrait favoriser les progrès dans la réalisation des objectifs numériques et de la transformation numérique, notamment le développement et le déploiement d'une infrastructure numérique durable et résiliente, la connectivité à haut débit et l'adoption généralisée par les entreprises et l'administration publique de technologies numériques avancées, telles que l'IA. Il devrait également renforcer les compétences numériques dans toute l'Europe. En conséquence, la conception et la mise en œuvre des programmes devraient prendre en considération leur contribution à la réalisation de la transformation numérique et à l'adoption de technologies numériques avancées, tout en respectant les spécificités et les compétences nationales. Le présent règlement facilite le suivi des dépenses numériques conformément aux objectifs de la décennie numérique¹³ en intégrant les domaines d'intervention pertinents pour la transition numérique dans le domaine d'action unique «technologies et infrastructures numériques». Ce domaine d'action couvrirait la grande majorité des dépenses pertinentes pour la décennie numérique, permettant ainsi le suivi de la plupart des dépenses consacrées à cette priorité importante.
- (12) Les coûts économiques, financiers et sociaux liés au changement climatique, aux catastrophes naturelles, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres perturbations sont en augmentation. Il est essentiel d'accroître la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, les catastrophes et les effets du changement climatique, à s'y préparer et à y réagir, à protéger les investissements au titre du budget de l'UE et à renforcer la sécurité intérieure. Par conséquent, la préparation et la résilience au changement climatique dès la conception devraient garantir que les programmes et activités concernés soutiennent les réformes et les investissements qui renforcent la gestion des risques de catastrophes et des crises, investissent dans la résilience au changement climatique, renforcent la résilience des fonctions sociétales vitales et bâtissent des sociétés plus résilientes, plus sûres et plus préparées, conformément aux objectifs de la stratégie européenne pour une union de la préparation¹⁴, à la stratégie

¹³ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

¹⁴ Communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final.

ProtectEU¹⁵ et à l'obligation incombant à l'UE en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2021/1119¹⁶ («loi européenne sur le climat») de réduire sa vulnérabilité au changement climatique.

- (13) Afin de garantir la cohérence, la transparence et l'obligation de rendre compte dans tous les programmes de l'Union, et de permettre ainsi une évaluation complète et comparable de la performance et des effets des programmes, il y a lieu de mettre en place un système uniforme qui permet de suivre les dépenses du budget, ainsi que de suivre et d'évaluer l'exécution du budget et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer sa performance globale. En s'appuyant sur les approches existantes, notamment l'approche suivie pour mesurer les contributions aux priorités stratégiques globales à l'aide des coefficients de l'UE, ce système devrait être fondé sur des éléments communs, à savoir une liste de catégories prédéfinies utilisées pour classer les activités financées par le budget (ci-après les «domaines d'intervention»), des coefficients de l'UE attribués à ces domaines d'intervention pour déterminer leur contribution aux politiques et des indicateurs de performance, comprenant à la fois des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat, permettant de contrôler les effets de l'action de l'Union sur le terrain. Le système devrait tenir compte des spécificités des différents programmes, telles que leur taille, leur durée et leur lieu de mise en œuvre. Il ne devrait pas être compris comme déterminant l'éligibilité d'une intervention au titre du budget, laquelle est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle. Dans le même ordre d'idées, le système ne décide ni ne préjuge de ce qui sera ou non financé par le budget. Ce système devrait être sans préjudice des autres règles en matière de suivi et de déclaration susceptibles d'être établies pour mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.
- (15) Le système des domaines d'intervention devrait viser à garantir une couverture complète de tous les types d'activités financées par le budget. À cette fin, il convient de définir un ensemble de domaines d'intervention englobant de grandes catégories d'activités. Conformément au principe de bonne gestion financière et afin de permettre la communication d'informations pertinentes sur la performance du budget, les domaines d'intervention devraient être attribués aux activités financées par le budget d'une manière qui reflète le plus spécifiquement possible la nature et les objectifs de ces activités. Le cas échéant, lorsque des informations supplémentaires deviennent disponibles au cours de la mise en œuvre de l'appui budgétaire, en particulier pour les mesures mises en œuvre sous forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires, il y a lieu de s'efforcer d'attribuer un domaine d'intervention plus spécifique, s'il est disponible.
- (16) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 mentionne la nécessité d'assurer le suivi des dépenses du budget de l'Union contribuant à l'égalité de genre, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la protection de la biodiversité. Les dépenses contribuant à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation à celui-ci et à la biodiversité doivent également faire l'objet d'un suivi afin de satisfaire aux exigences en matière de déclaration de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de la convention sur la diversité biologique. Il convient donc de mettre en place un système normalisé de classification des activités financées au titre du budget, ce qui devrait faciliter le suivi des politiques

¹⁵ Communication sur ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure, COM(2025) 148 final.

¹⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1)

et rendre plus efficace l'agrégation de la contribution de chaque activité ou programme.

- (17) La Commission a établi des coefficients climatiques de l'UE afin de quantifier les dépenses du budget de l'Union qui contribuent aux objectifs climatiques et qui reflètent les objectifs du pacte vert pour l'Europe. Dans ce système¹⁷, un coefficient de 100 % est attribué aux activités censées apporter une contribution substantielle aux objectifs d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci conformément aux objectifs climatiques de l'Union, un coefficient de 40 % est attribué aux activités censées apporter une contribution non marginale et positive auxdits objectifs et un coefficient de 0 % est attribué aux activités censées avoir une incidence neutre sur les objectifs climatiques. Pour un certain nombre d'activités, les coefficients climatiques de l'UE tiennent compte des critères d'examen technique de la taxinomie européenne des activités durables.
- (18) L'approche en matière de suivi prévue par le présent règlement permettra à la Commission de continuer à rendre compte au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques de l'aide publique au développement qu'elle accorde.
- (19) Conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les indicateurs de performance faisant l'objet d'un suivi sont pertinents, reconnus, crédibles, aisés, concis et solides, tout en permettant l'agrégation des données dans tous les programmes. Par conséquent, il est nécessaire d'arrêter une liste d'indicateurs de performance qui devraient être concis et proportionnés ainsi qu'en nombre limité et ne devraient pas entraîner de charge administrative excessive. Les indicateurs de performance, y compris les indicateurs de réalisation et de résultat, devraient être utilisés uniquement aux fins du suivi et du compte rendu de la performance du budget et pour éclairer l'évaluation des programmes, sans préjudice des informations supplémentaires susceptibles d'être obtenues en appliquant d'autres règles de suivi, de compte rendu et d'évaluation pour mesurer plus largement l'incidence des politiques de l'Union.
- (20) La Commission a mis au point une méthode pour calculer les émissions de gaz à effet de serre évitées dans le contexte de son rapport annuel sur l'impact des obligations vertes NextGenerationEU, dans le but d'évaluer le soutien apporté à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Il est nécessaire de continuer à élaborer des méthodes appropriées pour calculer les émissions de gaz à effet de serre évitées sous la forme d'un indicateur de résultat, sur la base d'indicateurs de réalisation, afin de réduire la charge administrative liée à l'établissement de rapports sur la performance, en particulier pour les États membres.
- (21) Afin de garantir la cohérence, la transparence, la comparabilité et l'obligation de rendre compte dans l'ensemble des programmes et activités relevant du budget, il convient de prévoir des règles communes en ce qui concerne leur évaluation par la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Outre l'évaluation rétrospective découlant de cette disposition, la Commission devrait publier un rapport de mise en œuvre à mi-parcours pour chaque programme ou activité, en s'appuyant sur des preuves quantitatives et qualitatives, afin de mettre en lumière les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

¹⁷

Document de travail des services de la Commission intitulé «Climate Mainstreaming Architecture in the 2021-2027 Multiannual Financial Framework», SWD(2022) 225 final.

Lorsqu'elle effectue des évaluations, la Commission devrait en particulier s'efforcer de quantifier, dans la mesure du possible, la contribution aux objectifs des politiques de l'Union, à la croissance du PIB et aux taux d'emploi dans l'Union. Les évaluations menées par les États membres peuvent également associer des pays tiers, en ce qui concerne le soutien aux activités de coopération entre les États membres et les pays tiers. Les évaluations devraient être effectuées suffisamment à temps pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel et pourraient porter sur des programmes, des activités ou des groupes d'activités.

- (22) Il convient de simplifier et de rendre plus efficace l'accès aux informations sur le budget en vue de renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte au niveau du budget, de simplifier la charge administrative pour les demandeurs et les bénéficiaires et, à terme, d'améliorer la performance du budget et de renforcer l'action de l'Union. Pour ce faire, il y a lieu de créer un site internet unique et spécifique accessible au public (ci-après le «portail unique») affichant des informations sur l'exécution et la performance du budget, ainsi que sur les possibilités de financement. Le portail unique s'appuiera, dans la mesure du possible, sur les outils existants, conformément à la stratégie numérique de la Commission européenne et à son approche «réutiliser, acheter, concevoir». Il devrait être convivial et conçu pour s'adapter aux besoins des différents utilisateurs. En outre, le portail unique devrait intégrer d'autres fonctions, telles que la présentation de données sur les destinataires et les opérations financées par le budget.
- (23) La mise en œuvre des dispositions sur l'égalité de genre, ainsi que celles concernant le suivi de la performance, le compte rendu et les possibilités de financement, devrait être clarifiée pour chaque mode d'exécution. En particulier, il convient de tenir compte du fait qu'une partie du budget doit être exécutée au moyen des plans élaborés et présentés par les États membres, exposant leur programme en matière de réformes, d'investissements et d'autres interventions, et des plans fondés sur la performance établis par les pays tiers. Les références aux plans des pays tiers devraient être comprises comme concernant uniquement les pays candidats à l'adhésion à l'Union, les pays candidats potentiels et les pays du voisinage oriental. Un soutien aux autres pays tiers peut être fourni par d'autres moyens que les plans. Compte tenu de la situation particulière des pays tiers et conformément au principe de proportionnalité, ces pays devraient bénéficier d'une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement. Par ailleurs, les accords conclus avec chaque partenaire chargé de la mise en œuvre devraient contenir des dispositions appropriées aux fins de la mise en œuvre des différents éléments du présent règlement, notamment de l'application du cadre de suivi des dépenses et de performance, en tenant compte, entre autres, de la capacité de ce partenaire.
- (24) Une communication claire sur le soutien issu du budget et les réalisations qui en découlent garantit que les citoyens et les entreprises de l'Union savent comment les fonds sont dépensés, ce qui améliore la transparence ainsi que la sensibilisation et l'engagement du public. Il convient de fixer des règles cohérentes concernant les obligations d'information, de communication et de visibilité, en particulier les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre, aux États membres, aux pays tiers et aux institutions de l'Union, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le budget peut être exécuté. Cela s'entend sans préjudice des autres modalités applicables au cours de son exécution, notamment concernant l'utilisation de labels associés aux financements de l'UE dans le cadre des programmes.

- (25) Aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent règlement, du règlement financier et de la réglementation sectorielle, en particulier à des fins de suivi, de compte rendu, de communication, de publication, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants, il est nécessaire de collecter et de traiter différentes catégories de données à caractère personnel relatives aux entités participant à l'exécution du budget de l'Union, afin de permettre, entre autres, l'identification de ces entités, le calcul des indicateurs de performance appropriés et l'évaluation de la réalisation des objectifs dans les secteurs concernés.
- (26) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la modification de la liste des domaines d'intervention et des indicateurs de performance figurant à l'annexe I du présent règlement; la modification des codes pour la dimension territoriale visés à l'annexe II; la modification des objectifs spécifiques de dépenses pour le climat et l'environnement visés à l'annexe III; la modification de la liste des programmes pertinents pour l'égalité de genre figurant à l'annexe IV du présent règlement; la modification de l'annexe V du présent règlement sur l'information, la communication et la visibilité; et la modification des dispositions relatives au portail unique, le cas échéant. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (27) Le présent règlement devrait s'appliquer à partir du début de l'application du CFP 2028-2034 le [1^{er} janvier 2028],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget, y compris les règles relatives au suivi de l'ensemble des dépenses du budget ainsi qu'au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, et les règles relatives à l'évaluation des programmes et des activités.
2. Le présent règlement fixe également des règles visant à garantir l'application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque cela est possible et approprié, conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité

¹⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

énoncés à l'article 33, paragraphe 1, du même règlement, ainsi que d'autres principes horizontaux relatifs aux conditions de travail et d'emploi et au climat et à la biodiversité. Il établit en outre des dispositions horizontales applicables à l'ensemble des programmes et activités de l'Union, telles que les règles relatives à la création d'un portail unique énoncées à l'article 12 du présent règlement, et des règles en matière d'information, de communication et de visibilité.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «opération», l'une des définitions suivantes:
 - a) un projet, une action ou un groupe de projets ou d'actions mettant en œuvre une ou plusieurs activités;
 - b) dans le contexte des instruments financiers et des garanties budgétaires, le montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux et soutenu par le budget de l'Union;
 - c) dans le contexte de la politique agricole commune, un paiement accordé aux agriculteurs dans le cadre d'interventions comprenant une aide au revenu fondée sur la superficie et les animaux;
- (2) «activité», l'initiative spécifique visant à contribuer à la réalisation d'un objectif fixé, qui peut correspondre à une mesure figurant dans les plans établis par les États membres ou les pays tiers;
- (3) «mesure», une réforme, un investissement ou une autre intervention figurant dans les plans établis par les États membres ou les pays tiers et qui peut consister en une ou plusieurs activités;
- (4) «plan», le document énonçant des mesures, établi soit par les États membres (ci-après les «plans des États membres») soit par les pays candidats à l'adhésion à l'Union, les pays candidats potentiels et les pays du voisinage oriental (ci-après les «plans des pays tiers»);
- (5) «domaine d'intervention», une catégorie normalisée et prédéfinie utilisée pour classer les activités bénéficiant d'un soutien;
- (6) «jalon», la signification qui lui est attribuée dans le règlement .../... [plans de partenariat national et régional];
- (7) «cible», la signification qui lui est attribuée dans le règlement .../... [plans de partenariat national et régional];
- (8) «indicateur de réalisation», un indicateur de performance quantitatif qui permet de contrôler ce qui est directement produit ou soutenu par la mise en œuvre d'une activité;
- (9) «indicateur de résultat», un indicateur de performance quantitatif qui permet de contrôler les effets directs des activités bénéficiant d'un soutien;
- (10) «coefficients de l'UE», le système à trois niveaux des coefficients (0 %, 40 % et 100 %) appliqués pour mesurer la contribution de chaque intervention du budget aux politiques;

- (11) «promoteur», une entité juridique (société, organisation ou organisme public) qui effectue, ou a l'intention d'effectuer, des opérations présentant un intérêt potentiel pour les investisseurs;
- (12) «partenaire consultatif», une contrepartie éligible telle qu'une institution financière ou une autre entité avec laquelle la Commission a conclu un accord de consultation afin de mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs de conseil, autres que ceux mis en œuvre par des prestataires de services externes sous contrat avec la Commission ou des agences exécutives.

Article 3

Objectifs

Le présent règlement vise à renforcer l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des priorités stratégiques de l'Union, à réduire la charge administrative et à accroître la transparence, en:

- a) établissant un système uniforme de suivi des dépenses du budget;
- b) établissant un système uniforme pour l'ensemble du budget qui permet de suivre et d'évaluer l'exécution du budget dans le cadre des programmes et des activités et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer sa performance globale;
- c) harmonisant et rationalisant la communication des informations sur la performance;
- d) harmonisant l'application des principes horizontaux entre tous les programmes et activités, lorsque cela est possible et approprié;
- e) définissant les modalités de communication des informations sur la performance budgétaire et les possibilités de financement disponibles au titre du budget et des autres informations en rapport avec l'exécution du budget qui présentent un intérêt pour le public.

Chapitre 2

Principes horizontaux

Article 4

Climat et biodiversité

- 1. La contribution du budget au climat et à la biodiversité fait l'objet d'un suivi au moyen du cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget établi à l'article 8, notamment au moyen des coefficients de l'UE.
- 2. Les programmes et activités sont mis en œuvre en vue d'atteindre un objectif global de dépenses d'au moins 35 % du montant total du budget en faveur des objectifs en matière d'action pour le climat et d'environnement (ci-après l'«objectif de dépenses pour le climat et l'environnement») pour l'ensemble du cadre financier pluriannuel 2028-2034, calculé en utilisant le coefficient le plus élevé parmi ceux liés à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation et à la résilience au changement climatique et à l'environnement du cadre visé au paragraphe 1. Les dépenses de défense et de sécurité sont exclues de la base du calcul de l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement.
- 3. Les programmes et instruments de l'Union contribuent à atteindre l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement défini au paragraphe 2. La contribution

spécifique de certains programmes et instruments de l'UE est présentée à l'annexe III.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour ajuster les niveaux des objectifs de dépenses pour le climat et l'environnement définis à l'annexe III afin de tenir compte des évolutions survenues au cours de la mise en œuvre des programmes, y compris la sous-réalisation ou le dépassement des objectifs, ou de refléter les nouvelles priorités de la mise en œuvre des programmes.
5. En cas de progrès insuffisants accomplis dans la réalisation de l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement dans un ou plusieurs des programmes concernés, les institutions, conformément à leurs responsabilités et à la législation applicable, se concertent sur les mesures appropriées à prendre pour garantir que les dépenses de l'Union consacrées aux objectifs climatiques et environnementaux pour l'ensemble du cadre financier pluriannuel 2028-2034 représentent au moins 35 % du montant total du budget de l'Union.

Article 5

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» aux objectifs environnementaux

1. L'application rationalisée du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, est facilitée par des orientations simples et uniques (ci-après les «orientations sur le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important”»).
2. Les orientations visées au paragraphe 1 énoncent des principes et critères généraux et, si nécessaire, des critères spécifiques au niveau des domaines d'action concernés.

Elles font notamment la distinction entre les domaines d'action ou activités qui sont toujours considérés comme étant conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et les domaines d'action ou activités qui sont considérés comme causant un préjudice important à un ou plusieurs objectifs environnementaux et qui ne peuvent donc pas être financés par le budget de l'Union.

Les orientations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour les programmes ou instruments concernés conformément aux priorités stratégiques de l'Union, de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les exigences découlant de la législation existante de l'UE, des niveaux élevés de protection de la santé humaine et de l'environnement prévus par la législation existante de l'UE, de la charge administrative et déclarative pesant sur les autorités et les bénéficiaires et du principe de proportionnalité.

La proportionnalité est assurée notamment en tenant compte de la taille de l'activité, de ses incidences sur le climat et l'environnement et des caractéristiques territoriales des régions dans lesquelles elle se situe ou du fait qu'elle peut se situer dans un pays tiers.

3. Les orientations visées au paragraphe 1 recensent également les cas dans lesquels l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut ne pas être possible ou appropriée, tels que les situations de crise, y compris les urgences causées par des catastrophes naturelles, ou d'autres raisons d'intérêt public majeur.

À cet égard, il convient notamment de considérer qu'il n'est pas possible ou approprié d'appliquer le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dans le cas d'activités de défense et de sécurité.

Article 6 **Politiques sociales**

1. La contribution du budget aux politiques sociales au sein de l'Union fait l'objet d'un suivi au moyen du cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget établi à l'article 8, notamment au moyen des coefficients de l'UE.
2. Les programmes et activités sont mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié conformément à la réglementation sectorielle applicable, pour atteindre les objectifs fixés dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit national, le droit de l'Union, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions collectives qui sont applicables, conformément à l'article 33, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 7 **Égalité de genre**

1. Les programmes et activités visant à soutenir l'égalité de genre conformément à l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 sont précisés à l'annexe IV du présent règlement.

Tous les programmes et activités veillent en particulier à garantir, dans la mesure du possible, l'équilibre hommes-femmes dans les groupes d'évaluation et d'autres organes consultatifs pertinents tels que les conseils, les groupes d'experts et les comités de suivi.

2. Aux fins de la méthode d'intégration de la dimension de genre visée à l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les activités du budget relèvent de l'une des catégories suivantes et des notes correspondantes en matière d'égalité de genre:
 - a) les activités dont l'égalité de genre est l'objectif principal (ci-après «note de 2 en matière d'égalité de genre»);
 - b) les activités dont l'égalité de genre est un objectif important et délibéré, mais n'est pas l'objectif principal (ci-après «note de 1 en matière d'égalité de genre»);
 - c) les activités qui ne devraient pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre (ci-après «note de 0 en matière d'égalité de genre»).

Les activités mentionnées au deuxième alinéa sont définies par référence à la liste des domaines d'intervention figurant à l'annexe I.

3. La Commission fournit des orientations techniques sur la méthode visée au paragraphe 2 aux fins de la détermination des catégories et des notes correspondantes en matière d'égalité de genre, dans le but d'assurer la cohérence entre l'ensemble des programmes.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour modifier l'annexe IV.

Chapitre 3

Cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget, suivi et compte rendu, évaluation et transparence

Article 8

Cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget

1. Le cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget repose sur les éléments suivants:
 - a) une liste unique de domaines d'intervention;
 - b) des coefficients de l'UE qui sont attribués aux domaines d'intervention pour déterminer leur contribution aux politiques;
 - c) pour chaque domaine d'intervention, des indicateurs de performance comprenant à la fois des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Les éléments mentionnés au premier alinéa sont décrits à l'annexe I.

Dans le cas des activités menées dans l'Union, le cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget comprend également les codes pour la dimension territoriale indiqués à l'annexe II.

2. Les activités financées par le budget se voient attribuer le domaine d'intervention qui représente le mieux l'essence de l'activité financée. L'éligibilité d'une activité au titre du budget est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle et n'est pas limitée par la définition des domaines d'intervention, qui ne sont établis qu'aux fins du suivi des dépenses et de la performance du budget.
3. La Commission est susceptible de préciser davantage la définition des indicateurs de performance visés au paragraphe 1, premier alinéa, point c).
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour modifier les annexes I et II.

Article 9

Suivi et compte rendu de la performance du budget

1. La Commission contrôle la mise en œuvre des programmes et activités financés par le budget, pour tous les modes d'exécution budgétaire, afin d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs conformément aux indicateurs de performance visés à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point c). Les données sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile. À cette fin, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux destinataires de financements de l'Union. Les données sont collectées régulièrement et conservées sous forme électronique.
2. La Commission informe tous les ans le Parlement européen et le Conseil du niveau de mise en œuvre des programmes et activités, ainsi que des progrès réalisés pour atteindre les objectifs du programme, conformément à l'article 41, paragraphe 3, premier alinéa, point h), et à l'article 253, paragraphe 1, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 10
Évaluations par la Commission

1. La Commission effectue des évaluations conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2059 afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union pour chaque programme ou activité. En ce qui concerne la politique agricole commune, ces évaluations portent également sur les mesures mises en œuvre conformément au règlement (UE) n° 1308/2013¹⁹.
2. La Commission publie un rapport de mise en œuvre pour chaque programme ou activité au plus tard quatre ans après le début de sa mise en œuvre.
3. La Commission procède à une évaluation rétrospective pour apprécier la performance du programme ou de l'activité au plus tard trois ans après la fin de la période de programmation de chaque programme ou activité.

Article 11
Évaluations par les États membres dans le cadre de la gestion partagée

1. Lorsque le budget de l'Union est exécuté en gestion partagée, les États membres réalisent des évaluations portant sur des critères tels que l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence, dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des mesures et de déterminer les goulets d'étranglement et les moyens d'accélérer leur mise en œuvre. Les évaluations peuvent également porter sur d'autres critères pertinents, tels que le caractère inclusif, la visibilité et la valeur ajoutée européenne.
2. Les États membres effectuent des évaluations pour apprécier l'incidence des mesures mises en œuvre en gestion partagée au moyen de techniques quantitatives, y compris des approches contrefactuelles et des résultats de la conception expérimentale, le cas échéant, au plus tard deux ans après la fin de la période de programmation.
3. Les États membres réalisent au moins une évaluation intermédiaire couvrant l'ensemble de leurs plans au plus tard trois ans après le début de leur mise en œuvre.
4. Les États membres élaborent une feuille de route pour les évaluations et la présentent au comité de suivi compétent et à la Commission au plus tard un an après l'approbation de leurs plans.
5. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.
6. Les États membres veillent à la mise en place des procédures requises pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations.
7. Toutes les évaluations sont publiées sur le site internet visé à l'article 12, paragraphe 1.

¹⁹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Article 12
Transparence — portail unique

1. Au plus tard le [date], la Commission met en place un site internet spécifique accessible au public (ci-après le «portail unique»), comportant plusieurs sections de contenu et remplissant les fonctions suivantes:
 - a) affichage de l'état d'avancement de l'exécution financière et de la performance du budget;
 - b) communication des informations visées à l'article 38 et à l'article 142, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
 - c) communication des informations sur les opérations financées par le budget, en tenant dûment compte des considérations de confidentialité et de sécurité, et à l'exception de tout soutien fourni au moyen d'instruments financiers ou de garanties budgétaires d'un montant inférieur à 500 000 EUR;
 - d) communication des informations sur les opérations qui ont reçu des distinctions particulières ou un emblème d'excellence et qui recherchent des fonds, des financements ou des investisseurs différents ou supplémentaires;
 - e) communication des informations sur les appels à manifestation d'intérêt, les appels à propositions et les appels d'offres en cours et à venir financés par le budget;
 - f) fourniture d'un canal permettant aux promoteurs de présenter des opérations aux investisseurs potentiels;
 - g) fourniture d'un accès centralisé aux services de conseil et de soutien aux entreprises financés par le budget.
2. En ce qui concerne la fonction visée au paragraphe 1, point a), du présent article, le portail unique contient, le cas échéant, des informations sur les éléments suivants:
 - a) les activités financées par le budget, y compris l'état d'avancement de l'exécution financière et la performance, ventilées par programme et par chapitre du plan d'un État membre, le cas échéant;
 - b) la performance agrégée, ventilée par programme et par domaine d'intervention à l'aide des indicateurs de performance pertinents visés à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent règlement;
 - c) la contribution aux politiques conformément à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent règlement, ventilée par programme;
 - d) les opérations financées par le budget;
 - e) pour les activités mises en œuvre directement par la Commission, le niveau de souscription, en particulier, pour chaque appel à propositions, le nombre de propositions, leur note moyenne et la part de propositions au-dessus et en dessous des seuils de qualité;
 - f) les informations visées à l'article 41, paragraphe 3, premier alinéa, point h), et à l'article 253, paragraphe 1, point e), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
3. S'agissant de la fonction visée au paragraphe 1, point c), du présent article, le portail unique contient, en ce qui concerne les opérations financées dans le cadre des plans des États membres, les informations visées à l'article 63, paragraphe 1, point e), du règlement .../... [plans de partenariat national et régional].

4. Pour ce qui est de la fonction visée au paragraphe 1, point e), du présent article, le portail contient, le cas échéant, des informations sur les éléments suivants:
 - a) l'objet de l'appel, y compris une brève description;
 - b) la zone géographique concernée par l'appel;
 - c) le type de participants éligibles;
 - d) le montant total de l'aide pour l'appel et la monnaie;
 - e) la date de début et de fin de l'appel;
 - f) un lien vers la plateforme en ligne sur laquelle l'appel a été ou sera publié.
5. Le portail unique est mis à jour régulièrement.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour modifier le présent article.

Chapitre 4

Mise en œuvre et exécution

Article 13

Mise en œuvre dans le cadre des plans des États membres ou des pays tiers — principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et principe d'égalité de genre

1. Chaque État membre ou pays tiers fournit une évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque activité prévue dans ses plans conformément aux orientations visées à l'article 5, sauf s'il en est exempté par les mêmes orientations.
2. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas d'une activité pour laquelle l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut ne pas être possible ou appropriée, chaque État membre ou pays tiers fournit une justification conformément aux orientations visées à l'article 5.
3. Chaque État membre ou pays tiers fournit une évaluation du respect du principe d'égalité de genre pour chaque activité prévue dans ses plans en:
 - a) expliquant de quelle manière les activités prévues dans les plans devraient contribuer à l'égalité de genre;
 - b) attribuant à chaque activité la note appropriée en matière d'égalité de genre parmi celles indiquées à l'article 7, paragraphe 2, et en fournissant une justification adéquate.

En outre, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions, lorsque cela est possible et approprié.
4. L'évaluation visée aux paragraphes 1 à 3 est fournie au moment de la présentation des plans. S'il n'est pas possible de fournir une évaluation du respect du principe d'égalité de genre à ce moment-là, l'activité est réputée ne pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre et se voit ainsi attribuer la note de 0. L'État membre ou le pays tiers concerné peut revoir cette note chaque fois qu'il présente une modification de ses plans.

5. Le respect des obligations visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour chaque plan ou modification présenté(e) par un État membre ou un pays tiers fait l'objet d'une évaluation conformément à la réglementation sectorielle applicable.

Article 14

Mise en œuvre dans le cadre des plans des États membres — suivi et compte rendu de la performance

1. Chaque État membre met en place un système de suivi et de compte rendu permettant le suivi de la performance et la transmission automatisée d'informations sur la base des éléments pertinents du cadre de suivi des dépenses et de performance visé à l'article 8, paragraphe 1. Les États membres mettent ces informations à la disposition de la Commission d'une manière interopérable via le système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission visé à l'annexe XVI du règlement .../... [plans de partenariat national et régional - SFC 2028].
2. Chaque plan présenté par un État membre et toute modification de celui-ci comprennent, pour chaque mesure, une proposition d'attribution d'au moins un domaine d'intervention figurant à l'annexe I et, pour chaque domaine d'intervention attribué à cette mesure, les indicateurs de performance suivants, s'il y a lieu, moyennant l'accord de la Commission:
 - a) un indicateur de réalisation définissant le jalon ou la cible final(e) de cette mesure, sélectionné dans l'annexe I et correspondant soit au domaine d'intervention attribué, soit, le cas échéant, à un domaine d'intervention différent, ou, dans des cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, un indicateur de réalisation ne figurant pas à l'annexe I;
 - b) un ou plusieurs indicateurs de résultat correspondant au domaine d'intervention de la mesure conformément à l'annexe I, s'ils sont disponibles.

Aucun autre indicateur de réalisation n'est défini en dehors de celui visé au point a).

Lorsque la mention «émissions de gaz à effet de serre évitées» est attribuée en tant qu'indicateur de résultat, l'État membre attribue également un deuxième indicateur de résultat, s'il est disponible pour le même domaine d'intervention.

Lorsque l'État membre a proposé un indicateur de réalisation qui ne figure pas à l'annexe I pour définir le jalon ou la cible final(e) de cette mesure, et lorsque l'annexe I ne contient aucun indicateur de résultat correspondant au domaine d'intervention de la mesure, l'État membre attribue un indicateur de résultat choisi parmi ceux correspondant à d'autres domaines d'intervention énumérés à l'annexe I ou attribue exceptionnellement un indicateur de résultat qui ne figure pas à l'annexe I, en accord avec la Commission.

3. Chaque plan indique la valeur de référence et une valeur estimée pour l'indicateur de résultat attribué à chaque mesure conformément au paragraphe 2, y compris l'année au cours de laquelle cette valeur devrait être atteinte. Pour l'aide au revenu fondée sur la superficie et les animaux au titre de la politique agricole commune, cette valeur estimée n'est pas cumulée et correspond à la valeur maximale atteinte au cours de la période de programmation.

L'État membre peut actualiser cette valeur estimée lors de la révision à mi-parcours ou de toute modification du plan.

4. Chaque plan présenté par un État membre et toute modification de celui-ci comprennent, pour chaque mesure, une proposition d'attribution d'au moins un code relatif à la dimension territoriale figurant à la partie 1 de l'annexe II et la situation géographique (NUTS2) conformément à la partie 4 de l'annexe II. S'ils sont pertinents et disponibles, les États membres proposent également des codes pour la dimension territoriale figurant à la partie 2 et/ou à la partie 3 de l'annexe II.
5. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur l'avancement par rapport à l'indicateur de réalisation sélectionné conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), du règlement .../... [plans de partenariat national et régional] et les résultats réels de la mesure par rapport à la valeur estimée de l'indicateur de résultat attribué à cette mesure. Les informations relatives à l'indicateur de résultat sont mises à jour au plus tard le 15 février de chaque année, jusqu'en 2037.

Article 15

Mise en œuvre dans le cadre des plans des pays tiers — suivi et compte rendu de la performance

1. Pour chaque mesure des plans des pays tiers, la Commission attribue au moins un domaine d'intervention de l'annexe I et, dans la mesure du possible, veille à ce que, dans leurs plans, les pays tiers utilisent les indicateurs de performance visés à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point c). La Commission formule des observations ou demande des informations complémentaires, si nécessaire. Les conventions conclues avec le pays tiers concerné prévoient l'obligation pour celui-ci de fournir les informations complémentaires demandées et de réviser les indicateurs de performance proposés si nécessaire.
2. Les plans contiennent des dispositions appropriées relatives à la communication des données sur la performance et à la transmission électronique à la Commission des données de suivi sous-jacentes.

Article 16

Exécution en gestion directe

1. Lorsqu'elle exécute le budget conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission veille au respect des exigences énoncées à l'article 33, paragraphe 2, points d), e) et f), de ce règlement. En particulier, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions, lorsque cela est possible et approprié.
2. Lors de l'élaboration du programme de travail au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission définit les domaines pour les activités éligibles de manière à permettre l'attribution d'au moins un domaine d'intervention à chaque domaine.
3. Les obligations de déclaration imposées aux destinataires de fonds de l'Union sont proportionnées et visent à garantir que les données requises pour contrôler l'exécution et ses résultats sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile.

Article 17
Exécution en gestion indirecte

1. Lorsqu'elle évalue et approuve les actions à financer en gestion indirecte entreprises par des personnes ou des entités qui exécutent des fonds de l'Union et mettent en œuvre des garanties budgétaires conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission veille à ce que ces actions respectent les exigences fixées à l'article 33, paragraphe 2, points d), e) et f), de ce règlement.
2. Les conventions signées entre la Commission et les personnes ou entités qui exécutent des fonds de l'Union et mettent en œuvre des garanties budgétaires conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 contiennent des dispositions appropriées sur:
 - a) la communication des données sur la performance visées à l'article 158, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 dans le cadre du rapport visé à l'article 158, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de ce règlement;
 - b) la transmission électronique à la Commission des informations contenant les éléments pertinents visés à l'article 12, paragraphe 4, dudit règlement en ce qui concerne les appels à manifestation d'intérêt, les appels à propositions et les appels d'offres, au plus tard le jour de leur publication;
 - c) toute autre information jugée importante par la Commission pour la mise en œuvre du programme.
3. Les obligations de déclaration imposées aux destinataires de fonds de l'Union, y compris aux personnes ou entités qui exécutent des fonds de l'Union conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, sont proportionnées et visent à garantir que les données requises pour contrôler l'exécution et ses résultats sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile.

Chapitre 5
Communication, protection des données à caractère personnel et dispositions finales

Article 18
Information, communication et visibilité

1. Les bénéficiaires, les personnes ou entités qui exécutent des fonds de l'Union et mettent en œuvre des garanties budgétaires conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les organismes qui mettent en œuvre des instruments financiers dans le cadre des plans et les partenaires consultatifs font état de l'origine de ces fonds de l'Union et assurent la visibilité du soutien de l'Union, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public, et en fournissant ces informations via des supports de presse ou de communication, des sites internet et d'autres canaux numériques, des événements et des activités de sensibilisation et d'autres actions de communication et de visibilité.

Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires d'interventions fondées sur la superficie et les animaux au titre de la politique agricole commune.

2. Les personnes ou entités qui mettent en œuvre des instruments financiers et des garanties budgétaires conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et les organismes qui mettent en œuvre des instruments financiers dans le cadre des plans exigent de leurs intermédiaires financiers qu'ils fassent état de l'origine de ces fonds et en informent les destinataires finaux, et qu'ils assurent la visibilité du soutien de l'Union en rendant cette information clairement visible dans les accords signés avec eux. Lorsque des partenaires consultatifs sélectionnent des entités pour qu'elles fournissent des services de conseil et de soutien aux entreprises, ils veillent à ce que ces entités informent les personnes bénéficiant de ces services que ceux-ci ont été financés par l'Union et rendent cette information clairement visible dans les accords signés avec elles.
3. Aux fins de l'exécution des obligations visées aux paragraphes 1 et 2, l'emblème de l'Union est utilisé et une déclaration de financement portant la mention «Financé par l'Union européenne», ou «En partenariat avec l'Union européenne» pour les actions extérieures, est fournie lors de la mise en œuvre des actions d'information, de communication et de visibilité, conformément à l'annexe V. L'emblème de l'Union et la déclaration de financement figurent notamment dans des supports de presse ou de communication, des sites internet et d'autres supports numériques.

Pour ce qui est des opérations, autres que les instruments financiers ou les garanties budgétaires, qui impliquent des investissements dans des actifs corporels dont le coût total dépasse 100 000 EUR, des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public et présentant l'emblème de l'Union et la déclaration de financement mentionnée au premier alinéa sont apposés, dès que la réalisation physique de l'opération commence ou que les équipements achetés sont installés et aussi longtemps que l'actif corporel est utilisé.
4. La Commission met en œuvre des actions et des campagnes d'information, de visibilité et de communication sur les politiques, les priorités, les actions et les résultats de l'Union, qui sont destinées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Les ressources financières allouées aux programmes et activités contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union.
5. Les États membres veillent à l'information et à la communication sur le soutien fourni par les fonds de l'Union et les résultats obtenus grâce à ces fonds, ainsi qu'à la visibilité de ceux-ci, et informent les citoyens via le site internet visé à l'article 64, paragraphe 1, du règlement .../... [plans de partenariat national et régional], conformément aux exigences énoncées au présent article, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit national exclut de telles publications pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'enquêtes pénales. La publication des données à caractère personnel est conforme aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel établies par le règlement (UE) 2016/679²⁰.

²⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

6. Les États membres désignent un coordonnateur en matière de communication qui est chargé de l'ensemble des actions d'information, de communication et de transparence en rapport avec le soutien du budget exécuté sur leur territoire et qui assure la coordination avec les autorités de gestion compétentes et les contacts avec la Commission et ses représentations, les bureaux de liaison du Parlement européen, les centres Europe Direct et d'autres réseaux concernés, les organismes d'enseignement et de recherche ainsi que d'autres partenaires concernés. La Commission entretient le réseau regroupant les coordonnateurs en matière de communication et les représentants de la Commission, afin d'échanger des informations sur les activités d'information, de communication et de visibilité.
7. Les pays tiers qui mettent en œuvre des actions extérieures financées par l'UE assurent également la visibilité du soutien de l'Union. En cas de mise en œuvre dans le cadre des plans des pays tiers, un plan de communication et de visibilité à destination des publics locaux des bénéficiaires est présenté dans les plans.
8. Lorsque, pour des considérations de sécurité ou un besoin urgent en situation de crise, il peut être préférable, voire nécessaire, de limiter ou d'adapter les actions de communication et de visibilité dans certains pays tiers ou des parties de ceux-ci, le public cible ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée sont déterminés au cas par cas et en accord avec la Commission.
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour mettre en œuvre, modifier ou compléter l'annexe V.

Article 19

Traitement des données à caractère personnel

1. Les États membres et la Commission ne sont autorisés à traiter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent règlement et du règlement .../... [plans de partenariat national et régional], en particulier à des fins de suivi, de compte rendu, de communication, de publication, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit et, s'il y a lieu, pour déterminer l'éligibilité des participants.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les données à caractère personnel suivantes peuvent notamment être traitées:
 - a) aux fins visées au paragraphe 1, les données nécessaires à l'identification des personnes concernées (prénom, nom de famille, date de naissance, numéro d'identification national et code de sécurité sociale);
 - b) à des fins de suivi, les données nécessaires au calcul des indicateurs de performance conformément à l'annexe I du présent règlement;
 - c) à des fins d'évaluation, des données à caractère personnel supplémentaires relatives au statut professionnel, à l'éducation, aux compétences et aux caractéristiques sociodémographiques des personnes physiques qui bénéficient d'un financement de l'Union.
3. Dans le cas des évaluations visées à l'article 11, paragraphe 2, qui impliquent l'utilisation d'un groupe de contrôle, les mêmes catégories de données que celles applicables aux participants peuvent être traitées en ce qui concerne les personnes

appartenant au groupe de contrôle qui sont des non-participants et qui présentent des caractéristiques sociodémographiques similaires à celles des participants.

4. Les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 ne peuvent être traitées qu'aux fins de déterminer l'éligibilité des participants, de suivre et d'évaluer les opérations impliquant un soutien aux personnes handicapées et aux communautés marginalisées, y compris les Roms, et de calculer les valeurs des indicateurs de performance liés aux domaines d'intervention concernés énumérés à l'annexe I, ainsi qu'à des fins de vérification et d'audit.
5. Les données à caractère personnel sont collectées directement auprès des personnes concernées ou en réutilisant les informations stockées dans des registres administratifs ou statistiques.
6. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées pendant une période plus longue que celle nécessaire pour démontrer le respect du présent règlement et, en tout état de cause, plus de dix ans à partir de la fin de l'activité. À des fins d'évaluation, pour permettre l'évaluation des incidences à long terme, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une période plus longue, mais pas plus de douze ans.
7. Seules des personnes identifiables autorisées ont accès aux données à caractère personnel. L'autorité responsable établit des journaux pour cet accès. Les journaux sont revus tous les six mois et sont supprimés un an après leur création. Les données à caractère personnel ne sont fournies aux tiers visés à l'article 11, paragraphe 5, que dans un format anonymisé ou pseudonymisé lorsque la divulgation de ces données à caractère personnel n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement.
8. Lorsque les ressources du fonds sont mises en œuvre conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le responsable du traitement est la Commission ou l'agence exécutive concernée, le cas échéant.
9. Lorsque les ressources du fonds sont mises en œuvre conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le responsable du traitement est l'autorité de gestion. Lorsque des données collectées par les autorités des États membres et communiquées à la Commission sont traitées dans le cadre de ses missions, la Commission est le responsable du traitement.
10. Lorsque les ressources du fonds sont mises en œuvre conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le responsable du traitement est l'entité responsable de la mise en œuvre de l'opération concernée. Lorsque des données collectées par cette entité et communiquées à la Commission sont traitées dans le cadre de ses missions, la Commission est le responsable du traitement.

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 8, 12 et 18 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [...].
3. Les délégations de pouvoir visées aux articles 4, 7, 8, 12 et 18 peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 7, 8, 12 et 18 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 21

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ¹⁰	

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles applicables aux programmes et activités de l'Union

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Performance du budget, y compris tous les domaines d'action couverts par les programmes de l'Union

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général de cette initiative est de proposer un cadre de performance simplifié, cohérent et souple pour le CFP post-2027 en vue d'optimiser la capacité du budget de l'UE à mettre en œuvre les principes horizontaux et d'évaluer efficacement la performance des programmes relevant du budget de l'UE, tout en garantissant le respect des exigences du règlement financier.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Cette initiative vise les objectifs spécifiques suivants:

- accroître la capacité à répondre aux priorités d'action actuelles et futures;
- renforcer la capacité à mesurer l'incidence du budget de l'UE et éclairer la gestion des politiques et des programmes;
- accroître la transparence et l'accès aux informations pour les autorités budgétaires des États membres et les bénéficiaires du budget de l'UE;
- réduire d'au moins 25 % la charge administrative et les coûts pesant sur les bénéficiaires du budget de l'UE, les États membres, les pays tiers, les partenaires chargés de la mise en œuvre et les institutions de l'UE.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

L'initiative devrait avoir des incidences pour les États membres, les pays tiers, les partenaires chargés de la mise en œuvre, les institutions de l'UE et les bénéficiaires, notamment en permettant de mettre en œuvre efficacement les principes horizontaux de l'UE, tels que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et le principe d'égalité de genre, en modernisant le suivi et le compte rendu de la performance du budget de l'UE et en améliorant l'accès aux informations sur la performance et aux possibilités de financement.

L'initiative devrait permettre aux administrations des États membres d'économiser plus de 600 millions d'EUR par rapport à la période 2021-2027. Des réductions importantes des coûts administratifs sont également attendues pour les bénéficiaires, tels que les entreprises, ce qui soutiendra la compétitivité des secteurs bénéficiant de fonds de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

Les indicateurs de réalisation et de résultats annexés au règlement proposé serviront au suivi de l'avancement et des réalisations des programmes de l'Union.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²¹
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La gestion des programmes de l'Union couverts par d'autres actes juridiques de base est conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, qui établit des exigences horizontales applicables à tous les programmes de l'Union.

Le règlement est applicable à partir de 2028 pour toute la durée du cadre financier pluriannuel.

La mise en œuvre de certaines dispositions peut évoluer au fil du temps, comme le développement et le déploiement du portail unique.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): il est essentiel de mettre en place un cadre de performance solide et efficace afin de garantir que le budget de l'UE a une plus grande incidence dans les domaines prioritaires et que ses effets sont mesurables, transparents et capables de favoriser une amélioration continue au moyen de contrôles et de l'apprentissage. L'article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose l'adoption par voie de règlements des règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes. En outre, conformément au règlement financier, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et le principe d'égalité de genre doivent être pris en considération dans la prochaine génération de programmes du CFP pour la période postérieure à 2027, lorsque cela est possible et approprié conformément à la réglementation sectorielle applicable. L'article 38 du règlement financier prévoit également de nouvelles exigences concernant la publication d'informations sur les destinataires et les opérations financés par le budget de l'UE, notamment sur un site internet centralisé. Par ailleurs, l'article 33 du règlement financier exige que l'utilisation des crédits soit conforme au principe de bonne gestion financière, respectant ainsi les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacé, et axée sur la performance. Il exige également que les indicateurs de performance puissent être agrégés, respectent la norme RACER et, le cas échéant, soient ventilés par genre.

²¹

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Valeur ajoutée de l'Union escomptée (ex post): la conception d'un cadre de performance efficace implique nécessairement l'élaboration d'une approche horizontale au niveau de l'UE afin de maximiser la performance des investissements contribuant aux priorités de l'Union. L'utilisation du budget de l'UE en faveur, par exemple, du climat, de la biodiversité et de l'égalité de genre génère une valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne les mesures qui ne peuvent pas être financées de manière adéquate par les budgets nationaux ou le secteur privé, en raison de la nature transfrontière et de l'ampleur des défis, de la cohésion territoriale, des besoins pour une transition juste ou des niveaux inégaux de l'action climatique et environnementale des États membres et des pays tiers et de la capacité budgétaire.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Le présent règlement s'appuie sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des dispositions en matière de performance figurant dans la réglementation applicable aux programmes de la période couverte par le CFP 2021-2027. Même si le CFP 2021-2027 bénéficie d'un cadre de performance plus moderne, des améliorations restent encore possibles, notamment en matière de simplification, de cohérence et de compréhension des résultats du budget de l'UE. Le CFP pour la période postérieure à 2027 offre une occasion unique de relever ces défis et de maximiser l'incidence du budget de l'UE, sur la base des résultats des évaluations à mi-parcours des programmes mis en œuvre depuis 2021. Le CFP pour la période postérieure à 2027 devra également être aligné sur les évolutions juridiques récentes, y compris la refonte du règlement financier de 2024.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le règlement permettra de créer des synergies importantes avec les programmes de l'Union en fournissant un cadre de performance applicable à l'ensemble des programmes de l'Union après 2027 et en centralisant la plupart des dispositions en matière de programmation, de suivi et de compte rendu dans un acte juridique horizontal. Le règlement comprendra des dispositions pertinentes relatives au soutien à l'égalité de genre dans tous les programmes et modes de gestion, ainsi qu'au suivi de la performance, à la communication des informations sur la performance par le biais d'un rapport unique (rapport annuel sur la gestion et la performance) et au portail unique contenant des informations sur la performance et les possibilités de financement. Le règlement comprendra également la liste unique des domaines d'intervention et des indicateurs de performance associés.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☒ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☒ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Le règlement s'appliquera à tous les programmes de l'Union, quel que soit leur mode de gestion. Il prévoit des dispositions spécifiques à chaque mode de gestion.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le cadre de performance établi par le règlement prévoit un système unique permettant de suivre et d'évaluer la performance des programmes du budget et d'en rendre compte. Il reposera sur un système de suivi des dépenses et de la performance du budget, comprenant une liste uniforme de domaines d'intervention (c'est-à-dire, les types d'activités) couvrant toutes les activités financées par le budget, ainsi que des indicateurs de réalisation et de résultat.

En outre, le règlement prévoit des dispositions relatives à l'évaluation des programmes. La Commission publiera un rapport de mise en œuvre au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre du programme, afin d'évaluer les progrès dans la réalisation de ses objectifs. La Commission procédera également à une évaluation rétrospective au plus tard trois ans après la fin de la période de programmation du programme en vue d'évaluer l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union du programme.

La Commission contrôlera l'adéquation de la liste des domaines d'intervention et des indicateurs de performance (qui sera adoptée en tant qu'annexe du règlement) afin d'évaluer tout écart ou lacune potentiel(le). Le règlement habilitera la Commission à adopter un acte délégué pour réviser la liste, s'il y a lieu, au cours de la phase d'exécution du budget.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le cadre de performance est mis en œuvre conformément au mode de gestion applicable à chaque programme du budget. Il ne sera pas soumis en soi à des modalités de paiement ni à des stratégies de contrôle, étant donné que l'initiative ne s'applique pas à un programme donné, mais correspond à un cadre qui s'applique horizontalement à tous les programmes du budget.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le cadre de performance ne sera pas soumis en soi à un système de contrôle interne spécifique, étant donné que l'initiative correspond à un cadre qui s'applique horizontalement à tous les programmes du budget. Néanmoins, le règlement prévoit un cadre structuré qui vise également à améliorer la qualité et la fiabilité des informations sur la performance, contribuant ainsi à une réduction globale des risques liés à ces aspects.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Le cadre de performance ne sera soumis en soi à aucune mesure de prévention des fraudes et irrégularités, étant donné que l'initiative ne s'applique pas à un programme donné, mais correspond à un cadre qui s'applique horizontalement à tous les programmes du budget.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Le règlement proposé définit les éléments d'un cadre de suivi des dépenses et de performance plus simple et cohérent pour le budget de l'UE. Il comprend des règles horizontales relatives au suivi des dépenses du budget, ainsi qu'au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, des règles relatives à la création d'un portail des financements de l'Union et des règles relatives à l'évaluation des programmes. Il prévoit également des dispositions visant à garantir l'application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union.

En raison de sa nature horizontale, le règlement ne crée pas de nouvel engagement budgétaire distinct. À la place, sa mise en œuvre sera financée par le budget alloué aux programmes et aux dépenses administratives de l'UE. Par conséquent, les besoins financiers découlant de cette initiative sont couverts par les fiches financières et numériques législatives des programmes sectoriels concernés.

Dans l'ensemble, on estime que la présente proposition peut être mise en œuvre sur la base de niveaux d'effectifs stables pour la Commission par rapport au CFP 2021-2027. Le règlement introduit un certain nombre de mesures de simplification et de rationalisation qui devraient générer des gains d'efficacité et des économies administratives au fil du temps. Ces économies potentielles peuvent découler notamment de l'harmonisation des indicateurs de suivi des dépenses et de performance au moyen d'une liste commune unique de domaines d'intervention et d'indicateurs — faisant passer le nombre total d'indicateurs de performance de 5 000 à 1 000 environ.

La simplification de l'évaluation des programmes, avec le remplacement des évaluations à mi-parcours par un rapport de mise en œuvre rationalisé, et la consolidation des rapports sur la performance dans le rapport annuel sur la gestion et la performance devraient générer des gains d'efficacité supplémentaires. En outre, la fusion de plusieurs portails et tableaux de bord en un seul point d'accès (le portail unique) devrait réduire les ressources informatiques nécessaires au développement et à la maintenance. L'harmonisation des dispositions en matière de communication entre les programmes réduira également les ressources nécessaires pour assurer la visibilité du soutien de l'UE.

Toutefois, ces gains escomptés, qui seront réalisés au fil du temps, sont susceptibles d'être contrebalancés par des besoins accrus dans d'autres domaines, notamment ceux liés à la mise en œuvre et au maintien du nouveau cadre de suivi des dépenses et de performance, ainsi qu'au développement et au fonctionnement continu du portail unique. De plus, au cours des premières années du CFP 2028-2034, la Commission devra continuer de rendre compte de la performance du CFP 2021-2027, ce qui nécessitera le maintien de certaines ressources existantes. Pour répondre à cette évolution des besoins, la Commission redéploiera les effectifs et les ressources en interne dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels.

Selon les estimations, plus de 100 personnes employées par la Commission consacrent une grande partie de leur temps à la préparation des rapports sur la performance pour divers programmes, y compris des contributions au rapport annuel sur la gestion et la performance. En outre, environ 150 membres du personnel participent aux activités d'évaluation liées aux programmes de l'UE, tandis qu'environ 130 personnes travaillent au développement et à la maintenance des outils informatiques, des sites internet et des portails qui seront rationalisés en vertu du présent règlement. Ces estimations n'incluent pas les contractants externes ni les agents temporaires qui contribuent également à ces tâches.

D'autre part, la mise en œuvre des nouveaux outils numériques prévus par le règlement nécessitera des investissements initiaux et continus en matière de développement informatique. Les coûts estimés sont les suivants:

tableau de bord de la performance: 2,6 millions d'EUR de coûts de développement initiaux et 1,6 million d'EUR de coûts annuels de maintenance et de développement, soit un coût total estimé à 13,8 millions d'EUR sur la période concernée;

- portail des financements de l'Union (portail sur les possibilités de financement): 6 millions d'EUR de coûts de développement initiaux et 2 millions d'EUR de coûts annuels de maintenance et de développement, soit un coût total estimé à 20 millions d'EUR. Ceci est sans préjudice de l'approche «réutiliser, acheter, concevoir» qui sera suivie, conformément à la stratégie numérique de la Commission.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²²	de pays AELE ²³	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁴	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation
-------------------	------------------	----------------------	---------------

²² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²³ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

financier pluriannuel	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro											
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034				
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034					
Crédits opérationnels														
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)												0
	Paielements	(2a)												0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)												0
	Paielements	(2b)												0
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques														
Ligne budgétaire														0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	= 1a + 1b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DG: <.....>							Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
							2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	

Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								0
	Palements	(2a)								0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Palements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0
	Palements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Palements		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Palements		0	0	0	0	0	0	0	0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								0
	Paievements	(2a)								0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paievements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paievements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0

DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2029- 2034
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								0

	Palements	(2a)								0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Palements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0
	Palements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Palements		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Palements		0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0

les rubriques opérationnelles)	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0

Rubrique du cadre financier pluriannuel		7	«Dépenses administratives»							
DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines			0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits		0	0	0	0	0	0	0	0

DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines			0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL DG <.....>	Crédits	0	0	0	0	0	0	0	0
----------------------------	---------	---	---	---	---	---	---	---	---

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0	0
--	---------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0	0	0	0	0	0	0	0
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>				Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
				2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels											
Ligne	Engagements	(1a)									0

budgétaire	Paielements					(2a)									0
Ligne budgétaire	Engagements					(1b)									0
	Paielements					(2b)									0
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques															
Ligne budgétaire															0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements					=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements					=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DG: <.....>				Année	Anné e	Anné e	Anné e	Année		Année		Année		TOTAL CFP 2028- 2034	
				2028	2029	2030	2031	2032		2033		2034			
Crédits opérationnels															
Ligne budgétaire	Engagement s	(1a)													0
	Paielements	(2a)													0
Ligne budgétaire	Engagement s	(1b)													0
	Paielements	(2b)													0
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques															
Ligne budgétaire															0
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagement s	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			Année	Anné e	Anné e	Année	Année		Année		Année		TOTAL CFP		

			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2028-2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro								

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								0
	Paielements	(2a)								0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0

pour la DG <.....>	Paielements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0
---------------------------------	-------------	--------	---	---	---	---	---	---	---	---

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)								0
	Paielements	(2a)								0
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
Ligne budgétaire										0
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b	0	0	0	0	0	0	0	0
pour la DG <.....>	Paielements	=2a+2b	0	0	0	0	0	0	0	0
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paielements		0	0	0	0	0	0	0	0

pluriannuel										
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements		0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements		0	0	0	0	0	0	0	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		-6	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	10	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	11	0	0	0	0	0	0	0	0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: <.....>			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines			0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits		0	0	0	0	0	0	0	0

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL
-------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	CFP 2028-2024
• Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0	0
--	---------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0	0	0	0	0	0	0	0
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ²⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁶ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

²⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁶ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 7								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES			Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	
RUBRIQUE 7									
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7									
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES				Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année	Année	Année	TOTAL 2028- 2034
								2032	2033	2034	
			RUBRIQUE 7								
Ressources humaines				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives				0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0

TOTAL	0	0	0	0	0	0	0
--------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)							

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

En raison de sa nature horizontale, le règlement ne crée pas de nouvel engagement budgétaire distinct. À la place, sa mise en œuvre sera financée par le budget alloué aux programmes et aux dépenses administratives de l'UE. Par conséquent, les

besoins financiers découlant de cette initiative sont couverts par les fiches financières et numériques législatives des programmes sectoriels concernés.

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 7								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 7	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 7								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL								
	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

En raison de sa nature horizontale, le règlement ne crée pas de nouvel engagement budgétaire distinct. À la place, sa mise en œuvre sera financée par le budget alloué aux programmes et aux dépenses administratives de l'UE. Par conséquent, les besoins financiers découlant de cette initiative sont couverts par les fiches financières et numériques législatives des programmes sectoriels concernés.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Total
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁷						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

La proposition de règlement établit des règles visant à garantir que les informations sur la performance sont rendues accessibles au public via un portail en ligne unique affichant un tableau de bord des résultats obtenus grâce au budget de l'UE. Le portail affichera également des données sur les bénéficiaires et les opérations financées par le budget. Il servira en outre de point d'accès unique aux informations sur les possibilités de financement, améliorant ainsi la transparence et l'accès à l'information, en particulier pour les promoteurs de projets et les bénéficiaires

²⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

potentiels. Lors du développement du portail unique, une attention particulière sera accordée à l'interopérabilité des bases de données constituant le *back office* du portail, ainsi qu'à l'accessibilité.

Le cadre de performance fournira également un ensemble de domaines d'intervention et d'indicateurs de performance pertinents en matière d'investissements et de réformes numériques.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 9 – Suivi et compte rendu de la performance du budget	La Commission contrôle la mise en œuvre des programmes financés par le budget, pour tous les modes d'exécution, afin d'évaluer les progrès dans la réalisation de leurs objectifs conformément aux indicateurs de performance énumérés à l'annexe I du règlement. Les données sont collectées régulièrement et conservées sous forme électronique.	Commission	Collecte de données	Collecte, traitement, génération, échange ou partage de données
Article 12 – Transparence - portail unique	L'article prévoit des dispositions visant à créer un portail unique afin de rendre accessibles au public les informations sur la performance ainsi que les données sur les bénéficiaires et les opérations financées par le budget et les informations sur les possibilités de financement	États membres, pays tiers, partenaires chargés de la mise en œuvre et bénéficiaires	Collecte et publication des données	Collecte, traitement, génération, échange ou partage de données

	disponibles.			
Article 14 – Mise en œuvre dans le cadre des plans des États membres – suivi et compte rendu de la performance	Chaque État membre dispose d'un système de suivi et de compte rendu permettant le suivi de la performance et la transmission automatisée d'informations sur le cadre de suivi des dépenses et de performance. Ce système est interopérable et permet un échange électronique automatique de données avec le portail unique et le système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission. Les plans des États membres contiennent des dispositions relatives à la communication des données sur la performance et à la transmission électronique à la Commission des données de suivi sous-jacentes.	États membres	Collecte de données et suivi	Collecte, traitement, génération, échange ou partage de données
Article 17 – Exécution en gestion indirecte	Les conventions signées entre les personnes ou entités exécutant des fonds de l'Union et la Commission contiennent des dispositions relatives à la transmission électronique à la Commission d'informations	Partenaires chargés de la mise en œuvre	Collecte de données et suivi	Collecte, traitement, génération, échange ou partage de données

	concernant les appels, au plus tard le jour de leur publication.			
Article 18 – Information, communication et visibilité	Les bénéficiaires, les personnes ou les entités qui exécutent des fonds de l'Union, les organismes qui mettent en œuvre des instruments financiers dans le cadre des plans et les partenaires consultatifs font état de l'origine de ces fonds et assurent la visibilité du soutien de l'Union, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, par exemple via des sites internet et d'autres canaux numériques.	Bénéficiaires, personnes ou entités exécutant des fonds de l'Union, organismes mettant en œuvre des instruments financiers dans le cadre des plans des États membres et partenaires consultatifs	Transparence	Information, communication et visibilité
Article 19 – Traitement des données à caractère personnel	Les États membres et la Commission sont autorisés à traiter des données à caractère personnel. Lors du traitement de ces données, des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour protéger les droits des personnes concernées.	Commission et États membres.	Traitement des données	Collecte, traitement, génération, échange ou partage de données

4.2. Données

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données relatives au cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget fondées sur i) les	Article 8 [Cadre de suivi des dépenses et de performance pour le	La Commission informe tous les ans le Parlement européen et le Conseil du niveau de mise en œuvre des programmes sur la base

domaines d'intervention et ii) les indicateurs de performance (indicateurs de réalisation et de résultat)	budget]	de ces informations sur la performance.
Le portail unique contient et publie des données sur: les activités financées par le budget, y compris l'état d'avancement de l'exécution financière et la performance, ventilées par programme et par chapitre du plan d'un État membre, le cas échéant; les informations sur la performance, présentées de manière agrégée par programme et par domaine d'intervention, à l'aide des indicateurs de performance concernés; les informations sur la contribution à des politiques telles que la politique écologique, la politique sociale et l'égalité de genre; les opérations financées par le budget; pour les activités mises en œuvre directement par la Commission, le niveau de souscription, en particulier le nombre de propositions, et, pour chaque appel à propositions, leur note moyenne et la part des propositions au-dessus et en dessous des seuils de qualité; les informations visées à l'article 41, paragraphe 3, point h), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	Article 12 [Transparence – portail unique]	Ces données devraient être publiées par la Commission sur un site internet spécifique accessible au public (le «portail unique»), comportant plusieurs sections de contenu.
Données à des fins de	Article 14 [responsabilités	Les États membres devraient, en

suivi, d'établissement de rapports sur l'avancement, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit	des États membres] et annexe I relative aux principales exigences applicables aux systèmes de gestion, de contrôle et d'audit des États membres	particulier, mettre en place des systèmes et des procédures garantissant que toutes les pièces justificatives relatives à une mesure soutenue par le Fonds sont conservées au niveau approprié pendant une période de X années à partir de X de l'année au cours de laquelle le dernier paiement de la Commission à l'État membre est effectué.
Traitement des données à caractère personnel	Article 19 [Traitement des données à caractère personnel]	Aux fins de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et d'autres actes juridiques, il est nécessaire de collecter et de traiter différentes catégories de données à caractère personnel.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Cette initiative soutiendra les objectifs généraux de la stratégie européenne pour les données, puisqu'elle vise à faciliter une gestion et un partage modernes et efficaces des données, notamment dans le but de soutenir les administrations publiques et d'améliorer l'élaboration des politiques. Une meilleure gestion des données sur la performance devrait permettre de renforcer le pilotage de la gestion des programmes.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Les données publiées par la Commission seront affichées dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet de rendre les données traçables, accessibles, interopérables et réutilisables et de répondre à des normes de qualité élevées.

4.3. Solutions numériques

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Le portail en ligne unique affichera des informations sur la performance du budget, les bénéficiaires et les opérations financées par le budget, ainsi que sur les possibilités de financement disponibles. Il soutiendra les politiques sectorielles en facilitant l'accès aux informations sur l'appui budgétaire qui leur est fourni (cohésion, agriculture, compétitivité, recherche, défense, etc.).
Règlement sur l'IA	La solution numérique peut utiliser les technologies de l'IA, par exemple pour aider les bénéficiaires à rechercher des informations sur les possibilités de financement.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	s.o.
eIDAS	s.o.
Portail numérique unique et IMI	Le portail unique contribuera directement aux objectifs du portail numérique unique en centralisant et en rationalisant l'accès aux informations sur le budget de l'UE au moyen d'un point d'accès unique.
Autres	s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Lors du développement du portail unique, une attention particulière sera accordée à l'interopérabilité des bases de données constituant le *back office* du portail, dans un contexte où l'accès aux informations sur la performance et sur les possibilités de financement est actuellement entravé par le manque d'interopérabilité des bases de données sur lesquelles se fondent les tableaux de bord et les portails de la Commission.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

s.o.